



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l'électricité : batteries au sodium ionique**Prescriptions relatives aux piles et batteries au lithium
endommagées ou défectueuses dans la disposition
spéciale 376****Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA),
du Medical Device Battery Trade Council (MDBTC),
et de l'Advanced Rechargeable & Lithium Batteries
Association (RECHARGE)*****Introduction**

1. Au cours des dernières sessions du Sous-Comité ont été examinées les questions liées au transport et à la définition des piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses. Ces questions ont également été abordées lors de la vingt-sixième réunion du Groupe d'experts des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en octobre 2017, ce qui a conduit à l'adoption d'amendements aux instructions techniques de l'OACI sur la base d'une proposition soumise par le membre australien du Groupe d'experts. Les modifications convenues par le Groupe d'experts ont contribué à préciser la disposition spéciale A154 des instructions techniques en y ajoutant un texte qui traite des piles ou batteries qui ne peuvent pas être diagnostiquées comme endommagées ou défectueuses avant le transport.

2. Il est généralement admis que les prescriptions de la disposition spéciale 376 du Règlement type ne prévoient pas de manière adéquate certains cas impliquant le transport de batteries au lithium endommagées ou défectueuses, ce qui entraîne parfois une certaine confusion de la part des expéditeurs et des transporteurs. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la disposition spéciale 376 dans le présent document visent à traiter ce qui est devenu un cas très courant auquel sont confrontés les expéditeurs de batteries au lithium endommagées ou défectueuses : le transport de piles, de batteries ou d'équipements contenant

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



des piles ou des batteries qui ont été endommagées mais qui ne présentent pas de risque supplémentaire au cours du transport.

3. La disposition spéciale 376 et les instructions d'emballage applicables (à savoir P908 et P911) pour le transport de batteries au lithium endommagées ou défectueuses prévoient les cas suivants :

a) Une batterie au lithium est endommagée ou défectueuse parce que ses dispositifs de sécurité peuvent avoir été endommagés, mais elle n'est pas susceptible de réagir pendant le transport. La batterie conserve un état, une charge ou une tension. Ce cas présente un danger particulier, différent de celui qui existait lorsque la batterie a été fabriquée et transportée pour la première fois. La batterie est donc admise au transport à condition qu'elle soit emballée conformément à l'instruction d'emballage P908 ;

b) Une batterie au lithium est endommagée ou défectueuse et est susceptible de réagir. Elle est admise au transport à condition qu'elle soit emballée conformément à l'instruction d'emballage P911 ou sous réserve de l'approbation d'une autorité compétente.

4. Les modifications proposées dans le présent document de la disposition spéciale 376 et les nouveaux Notas prévoient des scénarios différents, mais très courants, puis les deux énumérés ci-dessus. Il est proposé d'envisager les scénarios suivants :

a) Une pile ou une batterie est endommagée ou défectueuse, mais ne présente aucun danger supplémentaire pendant le transport. Par exemple, une batterie qui a subi un échauffement et qui a réagi complètement (par exemple si elle ne présente pas de tension ou d'énergie résiduelles, ni ne conserve de reste d'électrolyte) ne devrait pas avoir à être transportée conformément aux instructions d'emballage P903, P908 ou P911 ; ou

b) La batterie est endommagée mais n'est pas considérée comme présentant un danger supplémentaire parce que les dommages n'ont pas affecté ses dispositifs de sécurité. Dans un tel cas, l'expéditeur devrait avoir la possibilité d'expédier la batterie conformément aux prescriptions applicables du Règlement type (par exemple l'instruction d'emballage P903 et la disposition spéciale 188).

5. Pour s'assurer que les piles, batteries ou équipements qui en contiennent sont correctement évalués et identifiés avant le transport, il est proposé deux Notas qui fournissent des instructions sur la manière dont une pile ou batterie peut être évaluée en fonction des compétences du fabricant, d'une liste de contrôle de la sécurité ou d'une connaissance précise de l'historique de la batterie et de ses dispositifs de sécurité. Ces instructions énoncées dans les Notas constituent une méthode pratique pour les personnes qui souhaitent déterminer la manière d'emballer et de transporter des piles ou batteries au lithium endommagées ou des équipements qui en contiennent.

Proposition

6. Modifier la disposition spéciale 376 comme suit :

« 376 Les piles et batteries au lithium ionique et les piles et batteries au lithium métal identifiées comme endommagées ou défectueuses de manière à ce qu'elles ne soient plus en conformité avec le type éprouvé suivant les dispositions applicables du *Manuel d'épreuves et de critères*, doivent satisfaire aux prescriptions de la présente disposition spéciale.

Aux fins de la présente disposition spéciale, il peut notamment s'agir, mais pas seulement, de :

- Piles ou batteries identifiées comme défectueuses pour des raisons de sécurité ;
- Piles ou batteries qui présentent des signes de fuite de liquide ou de gaz ;
- Piles ou batteries qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant le transport ; ou de
- Piles ou batteries ayant subi une détérioration physique ou mécanique.

NOTA 1: Afin de déterminer si une pile ou une batterie peut être considérée comme endommagée ou défectueuse, il faut tenir compte du type de la pile ou de la batterie, de l'utilisation qui en a été faite et d'un éventuel usage impropre de celle-ci, ainsi que de l'état de ses dispositifs de sécurité. L'évaluation d'une pile ou d'une batterie doit être effectuée en tenant compte des protocoles de sécurité du fabricant de la pile, de la batterie ou du produit qui les contient (par exemple à l'aide d'une liste de contrôle de sécurité comprenant les critères du fabricant ou d'un expert technique connaissant les dispositifs de sécurité de la pile ou de la batterie).

NOTA 2 : Si une évaluation de la pile ou de la batterie, ou de la pile ou de la batterie contenue dans un équipement fait apparaître que les dispositifs de sécurité du modèle concerné sont encore intacts et que le produit ne risque pas d'évoluer de manière dangereuse (dégagement de chaleur, incendie ou court-circuit) pendant le transport, la pile, la batterie ou l'équipement qui les contient peuvent être transportés conformément aux dispositions applicables du présent Règlement.

NOTA 3 : Les piles, les batteries monoéléments ou les batteries qui ont subi un incident thermique, qui ne répondent plus à la définition d'une "pile" ou d'une "batterie" et dont il a été prouvé qu'elles ne présentent plus de risque pendant le transport (par exemple, en l'absence d'électrolyte résiduel, d'énergie, ou de capacité à évoluer de manière dangereuse en provoquant un dégagement de chaleur, un incendie ou un court-circuit), ne sont pas soumises au présent Règlement, à moins qu'elles ne répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

Les piles et batteries doivent être transportées conformément aux dispositions applicables aux N^{os} ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, à l'exception de la disposition spéciale 230 et à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la présente disposition spéciale.

Les piles et batteries doivent être emballées conformément aux instructions d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas.

Les piles et batteries identifiées comme endommagées ou défectueuses et susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport doivent être emballées et transportées conformément aux instructions d'emballage P911 du 4.1.4.1 ou LP906 du 4.1.4.3, selon les cas. L'autorité compétente peut autoriser des conditions d'emballage ou de transport de remplacement.

Les colis doivent porter l'indication "ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES" en plus de la désignation officielle de transport tel qu'il est indiqué au 5.2.1. Le document de transport doit contenir la mention suivante : "Transport selon la disposition spéciale 376".

Le cas échéant, le transport doit être accompagné d'une copie de l'agrément de l'autorité compétente. ».